



Contrat \$BABY

TOKEN UTILITY & BURN FRAMEWORK AGREEMENT

Entre les soussignés

Parents d'à côté,

Éditeur de l'application « Parents d'à côté »,

Ci-après dénommée « l'Application »,

ET

Le protocole du token \$BABY,

Token de type ERC-20 déployé sur la BNB Smart Chain,

Fonctionnant de manière autonome et décentralisée,

Ci-après dénommé « le Token ».

Les parties sont ci-après collectivement désignées « les Parties ».



Contrat \$BABY

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Indépendance des systèmes

Article 3 – Définition des unités internes « baby's »

Article 4 – Mécanisme de brûlage des unités internes

Article 5 – Absence d'obligation

Article 6 – Absence de produit financier

Article 7 – Responsabilité et risques

Article 8 – Transparence et communication

Article 9 – Droit applicable et juridiction

Article 10 – Entrée en vigueur



Contrat \$BABY

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir un cadre déclaratif, fonctionnel et non contraignant régissant :

- l'utilisation potentielle du token \$BABY au sein de l'Application,*
- le mécanisme de brûlage des unités internes dites « baby's »,*
- les limites juridiques, techniques et économiques de cette interaction.*

Ce contrat ne constitue ni un produit financier, ni un instrument d'investissement, ni une promesse de rendement.



Contrat \$BABY

Article 2 – Indépendance des systèmes

L'Application et le Token fonctionnent comme deux systèmes distincts et indépendants.

La détention ou l'utilisation du token \$BABY :

- ne confère aucun droit de propriété, de gouvernance ou de décision sur l'Application,*
- ne constitue pas un droit d'accès garanti à des fonctionnalités spécifiques.*

Inversement, l'utilisation de l'Application :

- ne crée aucune obligation d'acquiescer, détenir ou utiliser le token \$BABY.*



Contrat \$BABY

Article 3 – Définition des unités internes « baby's »

Les « baby's » désignent une unité de valeur interne propre à l'Application.

Ils sont :

- indépendants juridiquement et techniquement du token \$BABY,*
- non assimilables à une cryptomonnaie,*
- non échangeables automatiquement contre des monnaies légales ou des actifs numériques.*

Aucune équivalence fixe ou garantie n'existe entre les « baby's » et le token \$BABY.



Contrat \$BABY

Article 4 – Mécanisme de brûlage des unités internes

L'Application déclare mettre en place un mécanisme de brûlage comptable et/ou technique des unités internes « baby's » qui ne sont pas obtenues de manière organique.

Sont notamment concernées :

- les unités non attribuées,*
- les unités inutilisées,*
- les unités retirées volontairement des flux normaux d'utilisation.*

Ce mécanisme :

- est déclenché à la seule discrétion de l'éditeur de l'Application,*
- ne fait l'objet d'aucune obligation de fréquence, de volume ou de calendrier,*



Contrat \$BABY

Article 5 – Absence d'obligation

Les Parties conviennent expressément que aucune compensation ne pourra être exigée.

Aucune attente légitime de gain ne peut être invoquée par des tiers.

Article 6 – Absence de produit financier

Le token \$BABY:

- ne constitue pas un instrument financier,*
- ne représente pas une action, une obligation ou un titre de créance,*
- n'ouvre droit à aucun dividende ni revenu passif.*

Toute acquisition ou utilisation du token est effectuée aux risques exclusifs de l'utilisateur.



Article 7 – Responsabilité et risques

Les utilisateurs reconnaissent :

- les risques liés aux actifs numériques,*
- la volatilité potentielle des marchés,*
- la responsabilité de se conformer aux lois applicables dans leur juridiction.*

Les Parties déclinent toute responsabilité en cas de perte financière directe ou indirecte.)

— — — — —

Article 8 – Transparence et communication

Les Parties peuvent communiquer publiquement sur l'existence du présent cadre, sous réserve de ne jamais présenter les mécanismes décrits comme :

- garantis,*
 - automatiques,*
 - ou assimilables à un rendement.*
- — — — —



Contrat \$BABY

Article 9 – Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

— — — — —

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de publication ou de signature, sans limitation de durée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.